

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
1ère à 4ème classe

JURISDICTION FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT AU FOND

Audience du VI^e DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE
HEURES ainsi constituée :

Président : M. Bernard HERREWYN
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : Mme Prune GUESNIER

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

Copie Exécutoire le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Relaxe
Alcool
probatoire

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : INTERIMAIRE Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) NON APPPOSITION SUR LE VEHICULE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE OU APPPOSITION DE CERTIFICAT NON VALIDE (Code Natinf : 6166) avec le véhicule immatriculé
- 2) MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE (Code Natinf : 7544) avec le véhicule immatriculé
- 3) CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur
Justice délivré à personne

été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de

Le 21, à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Marouane E

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Marouane [redacted] coupable pour les faits qualifiés de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur Marouane E [redacted] coupable des faits suivants :

- NON APPOSITION SUR LE VEHICULE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE OU APPOSITION DE CERTIFICAT NON VALIDE
- MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE

CONDAMNE l'intéressé à :

1) une amende contraventionnelle de **TRENTE-CINQ EUROS (35 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour NON APPOSITION SUR LE VEHICULE DU CERTIFICAT D'ASSURANCE OU APPOSITION DE CERTIFICAT NON VALIDE fait commis le [redacted] N CHATELAIN (1

2) une amende contraventionnelle de **CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE, fait commis l [redacted] AMBLAIN CHATELAIN (177 RUE ANATOLE FRANCE) ;

Le Président avise Monsieur Marouane [redacted] s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par le Président et la greffière.

La greffière,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier